

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NIMBUS CS***

*de la société* **BASF FRANCE SAS**  
*numéro de dossier* **2021-1581**

*Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi des AMM en date du 24 septembre 2020,*

*Considérant qu'en application de l'article 44 du règlement (CE) N° 1107/2009, les États-membres peuvent modifier une autorisation afin de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques et techniques,*

*Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi du produit, afin de limiter la présence de métabolites de la substance métazachlore dans les eaux souterraines,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

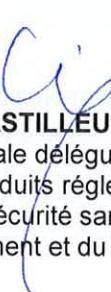
<b>Noms du produit</b>	NIMBUS CS ZEBRA CS FLAMENCO CS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY cedex France
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)
Contenant	250 g/L - métazachlore 33,3 g/L - clomazone
<b>Numéro d'intrant</b>	2090003
<b>Numéro d'AMM</b>	2100185
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

**23 JUIN 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

##### *Protection de l'eau*

###### **Les phrases**

- SPe 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur une parcelle comportant une bétoire référencée.
- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du métazachlore plus d'une fois tous les 3 ans à la dose de 500 g métazachlore/ha ou plus d'une fois tous les 4 ans à la dose de 750 g métazachlore/ha.  
  
**sont ajoutées.**

### Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Mettre en place un monitoring des métabolites pertinents et non pertinents du métazachlore dans les eaux souterraines notamment celles destinées à la consommation humaine.	-	-
En cas de dépassement observé de limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, prévenir les autorités compétentes et mettre en place rapidement des mesures complémentaires de nature à protéger les aires d'alimentation de captage.		

### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

#### **La phrase :**

Préciser les mesures limitant le transfert du métazachlore et de ses métabolites, comme notamment :

- dans les sols argileux présentant des fentes de retrait importantes, un travail superficiel du sol est nécessaire afin de limiter les écoulements rapides vers les eaux souterraines ;
- l'utilisation est à éviter dans les parcelles qui présentent des zones d'infiltration rapide (autres que les betoires référencées) ;
- dans les zones karstiques, l'utilisation doit être accompagnée de mesures permettant de freiner les transferts vers les eaux souterraines (comme l'enherbement des dolines par exemple).

**est ajoutée.**